

quarante milles, et qui sert à un grand nombre de bateaux à vapeur et d'autres vaisseaux qui font le transport des passagers et des articles de commerce sur une échelle considérable, serait presque entièrement détruite par suite de la démolition du barrage à Hastings.

Il a été démontré clairement à votre comité, que l'enlèvement des barrages de Heeley et de Hastings détruirait complètement la navigation nécessaire à la réussite des opérations de la Cie. des mines et du chemin de fer de Cobourg, Peterborough et Marmora, qui a engagé dans ses entreprises un capital évalué à \$1,000,000, ou à peu près.

Votre comité trouve que les intérêts commerciaux, miniers et agricoles de toute cette partie du pays, souffriraient par suite de la démolition ou de l'enlèvement de ces travaux.

La conservation d'une ligne intérieure de navigation, au point de vue de l'intérêt public, est une question qui n'a pas été considérée par votre comité comme rentrant dans le cadre de la présente enquête; toutefois, il croit devoir en faire mention comme méritant une sérieuse attention, et à ce titre, rappeler le fait qu'une charte a été accordée par le parlement du Canada en 1874, à la Cie. du canal de Huron et de la rivière Trent, pour utiliser cette ligne intérieure comme étant une route courte et très-propre à établir une communication entre la Baie Georgienne et la Baie de Quinté sur le lac Ontario.

Bien que votre comité ne trouve pas dans les témoignages qu'il a recueillis, que le gouvernement d'Ontario ait aucune intention bien arrêtée d'enlever les barrages en question, néanmoins la preuve produite tend à le démontrer, et dans le cas où cette éventualité serait à craindre, votre comité pense que des intérêts aussi importants ne devraient pas être laissés dans l'incertitude; et en conséquence, il est d'opinion que la cession absolue et sans conditions par le gouvernement du Canada à celui d'Ontario, de toute cette ligne intérieure de cours d'eau navigables et des canaux, barrages et autres travaux y relatifs qui ont coûté des sommes considérables, sans garantie ou condition quelconque que les divers intérêts qui peuvent être affectés par cette cession ne souffriront pas, et que la navigation dans son état actuel, sera maintenue par les preneurs, était et est préjudiciable aux intérêts publics, et il recommande que le gouvernement du Canada soit avisé et requis de prendre toutes les mesures légales qui seront considérées nécessaires en vue de conférer de nouveau à ce gouvernement et au parlement le contrôle plein et entier des travaux et des propriétés en question.

Votre comité attache à ce rapport un sommaire de la preuve et les témoignages tels que pris devant lui.

Le tout respectueusement soumis.

10 mai 1879.

JOSEPH KEELER,
Président du comité.

Le soussigné déclare, par les présentes, être opposé à cette partie du rapport ci-dessus qui recommande le maintien du barrage aux rapides Chisholm,

JOSEPH KEELER,
Président du comité.

10 mai 1879.